



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 28

**Loi modifiant la Loi sur la Communauté
urbaine de Québec et d'autres dispositions
législatives en matière de promotion
et de développement industriels**

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de transférer aux municipalités du territoire de la Communauté urbaine de Québec le pouvoir de celle-ci d'établir de nouveaux parcs industriels.

Quant aux parcs de la Communauté qui existent déjà à Saint-Augustin-de-Desmaures et à Beauport, le projet de loi maintient provisoirement les dispositions législatives actuelles qui concernent leur exploitation. Il prévoit que, dans les six mois de sa sanction, la Communauté et chacune des deux municipalités doivent conclure une entente sur les conditions et modalités du transfert des immeubles et de la compétence de la Communauté, à l'égard de chaque parc. À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales pourra demander à la Commission municipale du Québec de faire enquête et de lui donner son avis sur les conditions et modalités du transfert. Le gouvernement pourra les décréter.

Par ailleurs, ce projet supprime la compétence de la Communauté en matière de promotion industrielle, ce qui a pour effet de permettre aux municipalités de son territoire d'exercer la compétence en cette matière que toute autre loi peut leur accorder.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 2° la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- 3° la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).

Projet de loi 28

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 93 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. L'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du titre I et les articles 116 et 117 de cette loi sont abrogés.

3. L'article 117.1 de cette loi est abrogé.

4. Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.

5. Les articles 120 et 120.1 de cette loi sont abrogés.

6. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ce règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, sauf dans le cas de la ville de Québec. Après son approbation, le cas échéant, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de l'Industrie et du Commerce et au ministre des Affaires municipales. ».

7. L'article 159a de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984 et l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *j* du premier alinéa, de « malgré certaines dispositions de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, c. 83), le conseil peut ».

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 5, la Loi sur les immeubles industriels municipaux, à l'exception de ses articles 1 à 5, s'applique à la Communauté urbaine de Québec, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. La Communauté urbaine de Québec et la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures doivent, avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), conclure une entente sur les conditions et modalités du transfert à la paroisse :

1° des immeubles de la Communauté compris dans le parc industriel situé sur le territoire de la paroisse ;

2° de la compétence de la Communauté sur ce parc.

La Communauté et la ville de Beauport sont assujetties à la même obligation à l'égard du parc industriel situé sur le territoire de la ville.

La Communauté doit transmettre au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de l'entente conclue.

Si l'entente n'est pas conclue à la date mentionnée au premier alinéa, la Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre et après enquête, lui donner son avis sur les conditions et modalités visées à cet alinéa.

Le gouvernement peut, si l'entente n'est pas conclue à la date mentionnée au premier alinéa, imposer les conditions et modalités qui y sont visées.

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf celles des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement.